



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES FINANCES**

### **Article 1 – Objet**

La commission des finances est une instance consultative chargée d'examiner des questions à caractère budgétaire et financier soumises au Conseil municipal.

Elle contribue à la transparence, à l'information des élu.es et à la qualité de la décision publique.

### **Article 2 – Composition**

La commission est composée de 10 élu.es désigné.es par le Conseil municipal, dans le respect du principe de représentation proportionnelle des groupes politiques.

Elle est présidée par Madame la Maire.

La vice-présidence est confiée à un.e élu.e appartenant à un groupe minoritaire du Conseil municipal.

Le Directeur Général des Services et la Directrice du pôle juridique et finances sont associés aux travaux de la commission.

### **Article 3 – Rôle de la présidente et du vice-président**

La présidente :

- convoque la commission,
- fixe l'ordre du jour,
- dirige les débats.

Le vice-président :

- est associé à la préparation de l'ordre du jour,
- peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour,
- veille au respect du pluralisme et à la qualité de l'information,
- peut présider la séance en l'absence de la présidente.

### **Article 4 – Convocation et ordre du jour**

La commission est convoquée par la présidente, après consultation du vice-président.

La convocation est adressée aux membres au moins cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence.

L'ordre du jour est communiqué dans les mêmes délais, étant toutefois précisé que cet ordre du jour pourra être complété lors de la séance par des dossiers présentant un caractère d'urgence ou dont l'inscription n'a pas été possible dans les délais de convocation.

## Article 5 – Accès à l'information

Les membres de la commission recevront les projets de rapports ainsi que toute pièce utile à la compréhension des dossiers (notes, rapports...). Ces documents pourront être complétés lors de la séance, notamment pour les dossiers non-inscrits à l'ordre du jour.

Le vice-président et les membres de la commission peuvent demander la communication de documents complémentaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Pour ce faire, ils s'adressent à l'Adjoint au Maire en charge des finances qui leur communiquera les éléments souhaités après avoir pris l'attache des services municipaux.

## Article 6 – Droit d'initiative et d'audition

La commission peut :

- proposer des auditions de responsables administratifs, d'expert.es ou de partenaires,
- demander la production de rapports spécifiques.

## Article 7 – Déroulement des séances

Les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire. Elles peuvent se tenir en visioconférence par les seuls membres de la commission. Il est précisé que les séances en visioconférence ne sont pas enregistrées et ne doivent pas faire l'objet de diffusion.

La présidente veille à la bonne tenue des débats et à la répartition équitable de la parole entre les membres.

## Article 8 – Avis de la commission

La commission émet des avis consultatifs.

Ces avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

## Article 9 – Comptes rendus

Un compte rendu est établi après chaque séance. Il est transmis à l'ensemble des membres de la commission.

## Article 10 – Évaluation

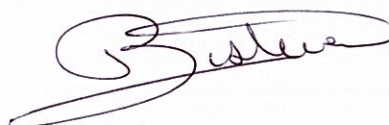
Un bilan annuel du fonctionnement de la commission est présenté au Conseil municipal après présentation à la commission. Il peut donner lieu à des propositions d'évolution du présent règlement.

## Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 30 avril 2026

La Maire



Marie-Lyse BISTUÉ

